

**MÉMOIRE POUR
LA CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS
PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 1, LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 2025 SUR LE QUÉBEC**

*INSCRIRE L'UNIVERSALISME DANS LE
PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION
QUÉBÉCOISE*

Dominic Courtois
Professeur de géographie au Collège Bois-de-Boulogne

Sommaire — L'universalisme comme fondement de la justice québécoise

Depuis la Révolution tranquille, le Québec a adopté une conception de la justice fondée sur l'universalisme, issue des idéaux des Lumières et à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme. **Ce cadre normatif repose sur la raison, le choix des faits empiriques pour déterminer ce qui est valable en droit, l'égalité en dignité et en droits, et la protection des plus vulnérables.** Il rejette l'imposition de dogmes en justice, les idéologies particularistes et les systèmes qui hiérarchisent les individus selon leur culture, leur sexe, leur religion ou leur statut.

L'universalisme a permis d'affirmer notre droit à l'autodétermination, nos droits collectifs, de promouvoir les droits des minorités et ceux des peuples autochtones. De nombreux succès sociaux qui distinguent le modèle québécois en Amérique du Nord résultent de l'adhésion plus grande au modèle universaliste.

Cependant, ce principe et ces acquis sont aujourd'hui fragilisés par plusieurs tendances :

1. **Le multiculturalisme canadien, qui valorise les particularismes culturels au détriment d'une égalité commune,** risque de créer des inégalités juridiques en tolérant des pratiques contraires à l'égalité et la dignité humaine.
2. **La remise en question d'une vérité basée sur la raison, la remise en question de la doctrine scientifique et des principes universels dans les courants issus du postmodernisme,** qui jugent équivalentes les perceptions subjectives ou les revendications de groupes.
3. **Le regain religieux, accompagné d'accommodements institutionnels** qui menacent la laïcité et normalisent l'inégalité.
4. **La croissance des inégalités économiques,** qui fragilise la cohésion sociale et favorise les replis identitaires.
5. **Les justices sociales postmodernes et les réseaux sociaux, qui accentuent la polarisation et favorisent les discours radicaux, émotionnels ou dogmatiques, au détriment de la raison et des faits.**

Une justice universaliste protège toutes les croyances privées, mais ne peut accepter que ces croyances imposent des comportements contraires à l'égalité, la raison et le bien commun dans ses institutions publiques et dans son droit.

Pour assurer la pérennité de ce modèle, **il faut inscrire l'universalisme comme fondement de notre droit dans le préambule de la constitution québécoise, pour protéger la démocratie, l'égalité, la laïcité, notre modèle d'intégration et les droits collectifs de la nation québécoise issus de cette conception de la justice.**

Table des matières

1) L’UNIVERSALISME, FONDEMENT DE LA JUSTICE QUÉBÉCOISE DEPUIS LA RÉVOLUTION TRANQUILLE	4
1.1 Affirmer et défendre l’universalisme québécois.....	6
1.2 La justice universaliste forme le cadre normatif qui protège la démocratie et l’égalité	9
1.3) L’universalisme protège le droit à l’autodétermination du Québec ...	12
1.4) La protection des minorités et la défense de l’égalité.....	12
1.5) La protection des droits des peuples autochtones du Québec.....	13
2) LA MULTIPLICATION DES REMISES EN QUESTION DE L’UNIVERSALISME	15
2.1) Mondialisation, immigration et retour aux valeurs traditionnelles	15
2.2) Regain du sentiment religieux, multiplication des communautés religieuses et recul de l’universalisme	16
2.3) Inégalités économiques et recul de l’universalisme.....	18
2.4) Justices sociales postmodernes et relativisme, réseaux sociaux, complotisme et rejet de la science	19
3) POUR UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE L’UNIVERSALISME	23
3.1) Distinguer tolérer et cautionner dans les environnements privés, publics et civiques	24
3.2) Agir dans l’intérêt de la défense de la différence québécoise.....	24
3.3) La part du relativisme culturel et le respect de la légitimité de la culture québécoise.....	26
3.4) Défendre l’universalisme au XXI ^e siècle	27
CONCLUSION : INSCRIRE L’UNIVERSALISME DANS LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE	29

1) L'UNIVERSALISME, FONDEMENT DE LA JUSTICE QUÉBÉCOISE DEPUIS LA RÉVOLUTION TRANQUILLE

L'égalité et la démocratie sont des aspects fondamentaux de la justice au Québec, qui doivent être inscrites dans le préambule de notre constitution tel que le propose le projet de loi 1. Cependant, pour assurer leur pérennité et nous permettre de pleinement les accomplir, il est essentiel d'inscrire dans le préambule de notre constitution le cadre normatif de la justice universaliste qui les justifie et qui les unit.

L'universalisme ne se limite pas à l'application universelle de droits. C'est avant tout une conception de la justice, qui forme un cadre normatif pour juger de ce qui est acceptable, légitime et juste. Le cadre normatif universaliste considère ce qui est valable en droit sur la base de la raison et des connaissances empiriques¹. En conséquence, l'égalité sans égard au statut est considérée comme étant la seule façon d'être équitable, et la moralité que doit promouvoir la justice se limite à la protection des vulnérables et la promotion du bien commun. Cette façon de concevoir le juste a donné naissance à des principes et des droits considérés comme universels. Ce sont ces principes universalistes qui reconnaissent le droit à l'autodétermination des peuples, comme la protection des droits individuels et collectif, ainsi que la protection de toutes les minorités. Notre souveraineté constitutionnelle, notre démocratie et notre égalité sont donc édifés sur ce cadre normatif et les principes universalistes.

Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'adhésion à la conception universaliste de la justice, entamée depuis le siècle des Lumières, a connu une accélération notable mais à géométrie variable en Amérique du Nord. C'est un moment charnière pour les démocraties. Face aux atrocités commises dans la guerre issue des idéologies dogmatiques fascistes, et conscients de notre capacité nouvelle à détruire le monde, plusieurs États s'entendent pour s'imposer une conception de la justice qui puisse être garante de paix, de démocratie, d'égalité et de protection des plus vulnérables². L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à l'ONU est le fruit de cette prise de conscience universaliste.

Si la Déclaration universelle des droits de l'homme déclenche une prise de conscience pour la protection des droits individuels, elle défend aussi les droits collectifs, ouvrant la voie chez nous à la Révolution tranquille, mais aussi à la décolonisation, à la fin de la ségrégation, à l'égalité homme-femme et tous les autres gains de la justice universaliste qui ont changé le monde d'après-guerre. Avec la

¹ Le Roy, Étienne L'accès à l'universalisme par le dialogue interculturel. *Revue générale de droit*, 1995, 26(1), 5–26. <https://doi.org/10.7202/1035846ar>

² Amnistie internationale [La Déclaration universelle des droits de l'homme \(DUDH\) - Amnesty International France](#)

Révolution tranquille, le Québec adopte la justice universaliste avec davantage de vigilance que le reste du Canada ou les États-Unis³. Cet engagement universaliste est essentiel pour comprendre la société québécoise actuelle.

Au Québec, cette interprétation de la justice est ce qui a permis de rejeter les dogmes catholiques comme fondements de la Justice, d'affirmer notre droit à l'autodétermination face au Canada anglais, la protection de notre culture et de notre langue, de promouvoir l'égalité homme-femme, tout comme le respect des minorités, nommément sexuelles. Il en est de même de la protection des personnes vulnérables, ce qui contribue à expliquer que le Québec soit aujourd'hui l'État nord-américain avec la meilleure espérance de vie, le plus haut taux d'emploi des femmes, un des plus bas taux de criminalité et de pauvreté. Il possède entre autres une des meilleures structures institutionnelles pour favoriser l'accès aux études, le travail des femmes et la lutte à la pauvreté infantile⁴.

Souligner l'importance de l'universalisme dans le Québec actuel, c'est rappeler que les démocraties libérales canadiennes et québécoises ont longtemps comporté de très graves inégalités dans leurs droits et leurs politiques⁵. C'est aussi rappeler que le principe d'égalité n'est pas toujours garant de démocratie en droit, comme l'ont montré les dictatures communistes⁶. Affirmer l'importance de la démocratie ou de l'égalité sans énoncer le principe de justice universaliste qui les balise et les unit les met chacune en péril.

Or, la justice universaliste fondée sur la raison, l'égalité de statut et la protection des vulnérables est aujourd'hui fragilisée par des idéologies concurrentes au Québec. Notamment le multiculturalisme canadien, fondé sur l'égalité et la primauté des pratiques culturelles, qui est fréquemment interprété en justice comme obligation d'accommoder des pratiques inégalitaires, même dans l'environnement civique.

³ Christian Dufour [Nous ne sommes pas des Américains | La Presse](#)

⁴ Vincent Vallée La différence québécoise : un modèle de liberté, d'égalité et de coopération, 2025, Institut de recherche sur le Québec, 77 p.

⁵ Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec. **Les femmes en politique au Québec**. Québec : Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec. <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/14924-les-femmes-en-politique-au-quebec>

⁶ Michel Bonin, « *La Révolution culturelle, un spectre qui hante la Chine* », Le Monde, https://www.lemonde.fr/idees/article/2016/05/17/la-revolution-culturelle-un-spectre-qui-hante-la-chine_4920905_3232.html

1.1 Affirmer et défendre l'universalisme québécois

Le risque que note la justice démocratique et égalitaire au Québec s'écarte de la justice universaliste n'est pas théorique, le multiculturalisme prôné par la politique et la justice canadienne menace l'universalisme et l'égalité sans égard au statut, développé au Québec depuis la Révolution tranquille⁷ :

« L'HISTOIRE DE LA CANADIENNE YASMINE MOHAMMED EN EST UN EXEMPLE ELOQUENT. ELLE DENONCE A 12 ANS, LA VIOLENCE PHYSIQUE ET L'IMPOSITION DU VOILE ISLAMIQUE PAR SON BEAU-PERE INTEGRISTE. OR LE JUGE CANADIEN N'A PAS VOULU INTERVENIR, CAR IL S'AGISSAIT LA, SELON LUI, DE PRATIQUES PROPRES A SA CULTURE. CETTE APPROCHE « INTERSECTIONNELLE » AURA POUR EFFET DE L'ENFERMER DANS UN PATRIARCAT RELIGIEUX EN DEPIT DU DROIT A L'EGALITE. »

Cette politique qui s'inscrit dans le communautarisme et qu'on impose au Québec par la mise en œuvre du multiculturalisme canadien est une des raisons principales pour lesquelles il est essentiel d'inscrire l'universalisme dans le préambule de notre constitution, pour protéger la différence québécoise et l'égalité⁸ :

« IL FAUT ETRE FIER DE CE QUE LE QUEBEC MODERNE ISSU DES ANNEES 60 ADHERE A LA GRANDE PENSEE UNIVERSALISTE DU SIECLE DES LUMIERES EUROPEEN AU XVIIIIE SIECLE, OU L'ON TIENT MORDICUS A NE PAS FAIRE DE DIFFERENCE ENTRE DES CITOYENS TOUS EGAUX EN STATUT. [...] LA SOCIETE DISTINCTE QUEBECOISE AU SEIN DU CANADA SE DOIT D'AFFIRMER SA VISION A ELLE FACE A UN MULTICULTURALISME QUI, LOIN DE SES DEBUTS BON ENFANT, S'EST GRADUELLEMENT TRANSFORME EN UNE IDEOLOGIE INTOLERANTE, DESTRUCTRICE DE CE QUE NOUS SOMMES. »

Simplement se fier aux fruits de la justice universaliste que sont les chartes de l'ONU, la Charte québécoise des droits et libertés, ou la Charte canadienne des droits et libertés sans affirmer la primauté de la conception universaliste de la justice est une erreur qui ouvre la porte à un retour des privilèges et des hiérarchies entre individus et groupes. Car l'interprétation des limites des droits et libertés pose inévitablement débat⁹, et le législateur doit indiquer ce qui permet dans la société québécoise de guider l'arbitrage de ces différends. Particulièrement lorsqu'il s'agit d'interprétations de droits parfois antagonistes, tels que la liberté religieuse et l'égalité homme-femme par exemple.

⁷ Marie-Claude Girard [\[Opinion\] Le choc des approches universaliste et intersectionnelle | Le Devoir](#)

⁸ Christian Dufour [L'universalisme québécois | La Presse](#)

⁹ Patrick Taillon [1975-2025 | Une Charte québécoise à repenser | La Presse](#)

Les juges comme les élus sont des humains. Alors, s'ils peuvent s'entendre sur le fait de vouloir une plus grande liberté et égalité, l'interprétation de ce qui promeut cette liberté et égalité dépendra de leurs valeurs et de l'interprétation qu'ils en feront.

C'est de ce choix qu'il est question dans la description de l'universalisme dans le Rapport Rousseau-Pelchat sur le renforcement de la laïcité¹⁰ :

« L'ÉTAT SE TROUVE DONC FACE A UN CHOIX. SOIT IL SOUTIENT ET FAVORISE CETTE MULTIPLICITE D'IDENTITES RELIGIEUSES, EN RESPECTANT LEURS EXPRESSIONS ET LES CODES DE CONDUITE QUI EN DECOULENT : C'EST L'OPTION DU MULTICULTURALISME. SOIT IL S'EFFORCE DE DEFINIR, PUIS DE METTRE EN PLACE ET DE VALORISER UN CADRE CONSENSUEL – UN POLE DE CONVERGENCE AUTOUR DE VALEURS ET DE VISIONS PARTAGEES – QUI NE SE SUBSTITUE PAS AUX CROYANCES PERSONNELLES, MAIS QUI ENCOURAGE UN VIVRE ENSEMBLE ET ASSURE UNE COHESION NECESSAIRE ET STRUCTURANTE DE L'ENTITE QUI S'APPELLE « NATION ». »

De plus, le risque de faire une hiérarchie des droits qui favorise les dogmes religieux plutôt que la raison et l'égalité au Canada est aggravé par le choix de la philosophie de la justice choisie dans la rédaction de la Charte canadienne des droits et libertés. Le Canada a adopté sa Charte sous l'impulsion de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de l'ONU et du devoir de reconnaissance de ces droits, sans complètement épouser l'idée universaliste à l'origine de la Déclaration universelle des droits de l'homme de la Révolution française, qui inspira celle de l'ONU.

L'adoption au Canada des protections individuelles issues de ces chartes n'a pas été accompagnée d'une adoption de la raison comme source de cette justice. Le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés défend d'ailleurs la suprématie de la religion en droit¹¹ :

« ATTENDU QUE LE CANADA EST FONDE SUR DES PRINCIPES QUI RECONNAISSENT LA SUPREMATIE DE DIEU ET LA PRIMAUTE DU DROIT. »

Expliciter le cadre normatif universaliste, de raison et d'égalité à l'origine des droits que protège l'État québécois, assurerait que les droits ne peuvent être interprétés d'une façon qui nuit aux principes de la justice universaliste, et spécifiquement à travers le prisme de la suprématie religieuse que laisse entendre le préambule de la charte canadienne. Bien que cette référence à la suprématie de Dieu ait été interprétée davantage de façon symbolique dans la jurisprudence, elle pose un problème éthique réel et une entorse au cadre normatif universaliste. Cette entorse menace les

¹⁰ Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses (2025). Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives. Rapport du Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses, [Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses | Gouvernement du Québec](#)

¹¹ Publications du gouvernement du Canada [Charte canadienne des droits et libertés](#)

fondements de l'égalité et de la raison en droit et donc l'ensemble des droits défendus par la charte. Si l'universalisme chrétien a indirectement contribué à l'universalisme, le cadre normatif universaliste à l'origine des droits de l'homme s'y oppose et le contredit¹² :

« IL REVIENDRA ENFIN A LA PHILOSOPHIE DES LUMIERES DE DONNER A L'HOMME ET A SES DROITS LA PLACE QUI DOIT LEUR REVENIR DANS LA SOCIETE « MODERNE » OU L'HOMME, SELON LA FORMULE DE DESCARTES, EST « MAITRE ET POSSESSEUR DU MONDE ». LA REVOLUTION FRANÇAISE VIENDRA COURONNER LE TOUT ET, SELON UNE REMARQUE DE LUC FERRY ET ALAIN RENAUT « L'ESPRIT DES DECLARATIONS FRANÇAISES RELEVE D'UNE REPRESENTATION DE LA REVOLUTION COMME RECTIFICATION RADICALE DE LA SOCIETE AU NOM D'UN IDEAL MORAL » OU, SELON MATHIEU DE MONTMORENCY, D'UNE VOLONTE « D'INVOQUER PLUS HAUTEMENT LA RAISON. »

Cette philosophie du juste est applicable tout autant dans les systèmes juridiques common law ou civilistes. Il est essentiel cependant de comprendre que ces systèmes juridiques ne sont pas en soi garants de la protection de la démocratie et de l'égalité, comme le montrent les exemples des régimes autoritaires aux systèmes juridiques civilistes russe et chinois, ou l'application de la common law avec la sharia au Pakistan, ainsi que l'autoritarisme de régimes qui appliquent la common law tels que le Zimbabwe. De la même façon, la démocratie, l'État de droit et la common law aux États-Unis, malgré une constitution reconnue pour une séparation des pouvoirs exemplaire, se sont accommodés de la ségrégation pendant des décennies avant que ne s'imposent certains principes universalistes élémentaires après la Déclaration universelle des droits de l'homme.

À cet effet, la loi constitutionnelle de 1867 continue d'avoir un impact prépondérant dans le droit québécois. Elle a été rédigée bien avant que la démocratie canadienne ne commence à adopter les principes d'égalité issus du paradigme universaliste. Inscire l'universalisme dans la constitution québécoise reconnaîtrait le chemin parcouru par notre société entre l'adoption de ces deux constitutions, et affirmerait clairement la différence québécoise issue de son histoire, de sa culture et de ses choix de société.

L'interprétation universaliste du juste a révolutionné ce que l'on considère valable en justice, ce qui est équitable en conséquence et moralement souhaitable en droit, permettant non seulement la défense des droits individuels, mais aussi l'autodétermination de la nation québécoise et sa Révolution tranquille basée sur l'égalité et la primauté de la raison en droit. Admettre l'importance de cette approche de la justice et du cadre normatif qui lui correspond, c'est comprendre le besoin d'inscrire l'universalisme dans le préambule de la constitution.

¹² Le Roy, Étienne L'accès à l'universalisme par le dialogue interculturel. *Revue générale de droit*, 1995, 26(1), 5–26. <https://doi.org/10.7202/1035846ar>

1.2 La justice universaliste forme le cadre normatif qui protège la démocratie et l'égalité

Cette conception unique de ce qui est juste est née avec la doctrine scientifique pendant la période des Lumières¹³. Depuis les grandes civilisations antiques, la conception du juste est fondée sur l'équité, la moralité et ce qui est conçu comme la vérité¹⁴. Pendant des millénaires, les divers dogmes religieux ont été considérés aussi vrais que les preuves factuelles pour juger de ce qui est valable en justice, de ce qui est équitable en conséquence, et de la moralité qui doit être promue par le droit.

C'est pourquoi la justice universaliste est révolutionnaire et originale, puisque ce sont la raison et les faits empiriques, plutôt que les coutumes, les croyances religieuses ou les dogmes idéologiques, qui déterminent ce qui est valable en justice. De là, les privilèges coutumiers ou autres, comme les principes moraux religieux, ne peuvent plus justifier un traitement inégal, et l'égalité sans égard au statut devient le seul traitement jugé équitable. Enfin, comme morale à promouvoir, la justice universaliste se limite au plus simple dénominateur commun, la protection des vulnérables et le bien commun.

Par exemple, si le mythe d'Adam et Ève et la doctrine chrétienne ont longtemps justifié l'infériorité légale des femmes au Canada, cela n'est pas défendable d'un point de vue empirique. L'approche scientifique se distingue des idéologies, qu'elles soient religieuses ou autres, en ce sens qu'elle est la seule qui est mesurable et réfutable empiriquement, et qui demeure valable sans égard aux croyances ou aux cultures.

La lutte pour établir une justice universaliste est une lutte pour que les dogmes et croyances cèdent le pas à la raison et aux faits scientifiquement démontrables comme fondement de ce qui est considéré vrai et juste en droit, comme cela est le cas en science¹⁵ :

« UNIVERSALISM FINDS IMMEDIATE EXPRESSION IN THE CANON THAT TRUTH-CLAIMS, WHATEVER THEIR SOURCE, ARE TO BE SUBJECTED TO PREESTABLISHED IMPERSONAL CRITERIA: CONSONANT WITH OBSERVATION AND WITH PREVIOUSLY CONFIRMED KNOWLEDGE. THE ACCEPTANCE OR REJECTION OF CLAIMS ENTERING THE LIST OF SCIENCE IS NOT TO

¹³ Gautier TONONGBE [L'universalité des droits de l'homme : entre fantasme et réalité - Irénées](#)

¹⁴ Roberts, J.-M.-. et Westad, O.-A. (2018). V. La Mésopotamie ancienne. Histoire du monde : I. Les âges anciens (p. 103-132). Perrin. <https://cairn-bdeb.proxy.collecto.ca/histoire-du-monde--9782262076979-page-103>

¹⁵ Robert King Merton, « Science and Technology in a Democratic Order », *Journal of Legal and Political Sociology*, vol. 1, 1942, p. 115-126

DEPEND ON THE PERSONAL OR SOCIAL ATTRIBUTES OF THEIR PROTAGONIST; HIS RACE, NATIONALITY, RELIGION, CLASS, AND PERSONAL QUALITIES ARE AS SUCH IRRELEVANT. OBJECTIVITY PRECLUDES PARTICULARISM. THE CIRCUMSTANCE THAT SCIENTIFICALLY VERIFIED FORMULATIONS REFER IN THAT SPECIFIC SENSE TO OBJECTIVE SEQUENCES AND CORRELATIONS MILITATES AGAINST ALL EFFORTS TO IMPOSE PARTICULARISTIC CRITERIA OF VALIDITY. »

Ainsi, dans la perspective universaliste, le statut ethnique ou autre, comme les dogmes auxquels une personne adhère, qu'ils soient religieux ou autres, ne doivent pas affecter sa façon d'être traité en droit. Il est tout à fait justifiable de rejeter les approches raciales, intersectionnelles ou multiculturalistes qui observent d'abord le statut et les croyances avant de déterminer la façon dont la justice doit traiter les individus. Ce premier fondement de la justice universaliste confronte à la fois le libéralisme multiculturaliste, la monarchie absolue, l'autoritarisme ou les diverses théocraties. Le parti communiste chinois justifie par exemple la dictature du prolétariat au nom des dogmes communistes. Que ces dogmes imposent une hiérarchie entre les individus ne discrédite pas l'emploi de la dictature pour la justice communiste. Sa conception de la réalité sociale est bornée par la lutte entre prolétaires et propriétaires, et elle priorise la moralité de sa lutte contre les exploiteurs traditionnels de la classe ouvrière sur la raison, les faits empiriques, la liberté et l'égalité.

L'universalisme a justifié le cadre légal des droits de l'homme, permis de régir nos comportements en ce sens, et protégé notre démocratie et notre égalité¹⁶ :

« UNIVERSALISM IN THE SENSE RELEVANT FOR ETHICS AND LAW, IS AN EPISTEMOLOGICAL STANCE. IT HOLDS THAT THE TRUTH CONDITIONS OF NORMATIVE CLAIMS ARE THE SAME FOR ANY HUMAN BEING. THESE TRUTH CONDITIONS ARE THUS NOT RELATIVE TO CERTAIN CONTINGENT PROPERTIES OF HUMAN BEINGS, FOR INSTANCE THE GROUPS THEY BELONG TO OR THEIR SOCIAL, CULTURAL, RELIGIOUS OR OTHER BACKGROUND. THIS EPISTEMOLOGICAL DOCTRINE APPLIES TO ANY NORMATIVE PROPOSITIONS, INCLUDING THOSE CONCERNING THE MORAL RIGHTNESS AND JUSTNESS OF INTENTIONS, ACTIONS AND STATES OF AFFAIRES BROUGHT ABOUT BY SUCH INTENTIONS AND ACTIONS. IT ALSO APPLIES TO THE OBLIGATIONS PEOPLE HAVE, TO WHAT THEY ARE PROHIBITED AND PERMITTED TO DO OR TO WHAT RIGHTS THEY ENJOY. SUCH UNIVERSAL STANDARDS ARE VALID EVEN IF A GIVEN SUBJECT THINKS OTHERWISE. FROM SUCH A POINT OF VIEW, A MAN IS OBLIGATED TO RESPECT THE RIGHT OF A GIRL TO EDUCATION, EVEN IF HE THINKS THAT THIS IS CONTRARY TO IMPORTANT NORMS OF HIS PATRIARCHAL CUSTOMARY MORALITY. UNIVERSALISM IS A THEORY ABOUT THE JUSTIFICATION OF NORMATIVE PROPOSITIONS. IT DOES NOT IMPLY THAT UNIVERSALLY VALID PRINCIPLES ARE IN FACT UNIVERSALLY ACCEPTED. THE FACT OF EVEN DEEP MORAL DISAGREEMENT IS NO CONTRADICTION TO UNIVERSALIST PERSPECTIVES. A PARALLEL OBSERVATION IS POSSIBLE IN THE REALM OF SCIENCE. THERE ARE RATHER GOOD REASONS TO ASSUME THAT THE EARTH IS NOT FLAT. THESE REASONS ARE IN NO DISCERNIBLE SENSE RELATIVE TO CONTINGENT PROPERTIES OF A THINKING SUBJECT MAKING THIS PROPOSITION ABOUT THE SHAPE OF THE EARTH. THIS DOES NOT MEAN, HOWEVER, THAT THERE WERE NOT TIMES IN HISTORY WHERE THE OPPOSITE OF THIS INSIGHT WAS THE COMMON WISDOM OF THE AGE. »

¹⁶ Mahlmann, Matthias Normative Universalism and Constitutional Pluralism, dans Essays in Honour of András Sajó (pp.S. 271 – 295) de Iulia Motoc, Paulo Pinto de Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Eleven International Publishing, 548 p. <https://www.zora.uzh.ch/handle/20.500.14742/136557>

Le deuxième fondement de la justice universaliste est le principe de l'égalité. Dans la mesure des faits empiriques et des capacités individuelles, cette égalité est comprise comme condition essentielle de l'équité¹⁷. Dans notre démocratie universaliste, l'égalité doit rester un fondement inviolable qu'aucun droit, croyance ou statut ne peut dénaturer.

À l'intérieur des limites de ce qui est démontrable et favorise l'égalité, la fondation morale de la justice universaliste se borne à la protection des personnes vulnérables et à la promotion du bien commun. Toute autre considération morale (les religions en ont beaucoup) est irrecevable pour édifier nos droits, dès lors qu'elle s'écarte de ces deux premiers fondements.

Cette façon de concevoir le juste nous permet de tolérer les croyances inégalitaires. Cependant, nous dépassons les limites de la démocratie universaliste lorsque nous obligeons nos organisations gouvernementales ou notre justice à se conformer aux comportements inégalitaires contraires à ces trois fondements de justice.

Ce qui n'est pas vrai au sens scientifique, ce qui nuit à notre égalité et privilégie une minorité n'ont pas à être imposés dans l'environnement civique (institutions gouvernementales et paragouvernementales, politiques, justice...) québécois au nom des droits et libertés. Le bouclier de l'universalisme nous permet de structurer notre défense en justice contre les attaques des idéologies inégalitaires qui cherchent à s'imposer par la promotion de droits et libertés individuels.

La remise en question de l'universalisme a aussi un impact négatif sur le respect des droits collectifs québécois, comme le respect du droit à l'autodétermination de la nation québécoise.

Cette critique relativiste qui cherche à discréditer l'universalisme en droit reste infondée au sens de la raison et des connaissances empiriques¹⁸, mais elle gagne du terrain au Québec comme ailleurs, et ce, à travers l'évolution de la mondialisation et de l'évolution de nos sociétés occidentales depuis la fin de la guerre froide. La progression de ces négations de la philosophie à l'origine de l'union de la démocratie et de l'égalité rend essentiel d'inscrire l'universalisme dans la constitution.

¹⁷ Stéphane Fouéré Journal Marianne, "[Les Universalistes : pour la promotion de l'humanisme des Lumières, la défense du bien commun et de l'intérêt général](#)"

¹⁸ Christiane Pelchat [Merci aux féministes du Sud global pour le droit à l'égalité des femmes dans le monde | Le Devoir](#)

1.3) L'universalisme protège le droit à l'autodétermination du Québec

L'universalisme est égalitaire pour les individus comme pour les peuples. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés par l'ONU en 1966. Le préambule du pacte explicite son fondement universaliste¹⁹ :

« RECONNAISSANT QUE, CONFORMÉMENT À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME, L'IDÉAL DE L'ÊTRE HUMAIN LIBRE, JOUISSANT DES LIBERTÉS CIVILES ET POLITIQUES ET LIBÉRÉ DE LA CRAINTE ET DE LA MISÈRE, NE PEUT ÊTRE RÉALISÉ QUE SI DES CONDITIONS PERMETTANT À CHACUN DE JOUIR DE SES DROITS CIVILS ET POLITIQUES, AUSSI BIEN QUE DE SES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, SONT CRÉÉES, CONSIDÉRANT QUE LA CHARTE DES NATIONS UNIES IMPOSE AUX ÉTATS L'OBLIGATION DE PROMOUVOIR LE RESPECT UNIVERSEL ET EFFECTIF DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE L'HOMME, PRENANT EN CONSIDÉRATION LE FAIT QUE L'INDIVIDU A DES DEVOIRS ENVERS AUTRUI ET ENVERS LA COLLECTIVITÉ À LAQUELLE IL APPARTIENT ET EST TENU DE S'EFFORCER DE PROMOUVOIR ET DE RESPECTER LES DROITS RECONNUS DANS LE PRÉSENT PACTE »

Le droit à l'autodétermination de la nation québécoise et le libre exercice de son développement étatique sont protégés par le premier article de ce pacte²⁰ :

« TOUS LES PEUPLES ONT LE DROIT DE DISPOSER D'EUX-MEMES. EN VERTU DE CE DROIT, ILS DÉTERMINENT LIBREMENT LEUR STATUT POLITIQUE ET ASSURENT LIBREMENT LEUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL. »

Affirmer l'importance de l'universalisme dans la constitution québécoise c'est défendre un droit fondamental à l'autodétermination qui n'est pas particulier au Québec, mais qui s'inscrit dans le cadre reconnu par le droit international, ce qui renforce sa légitimité. Cela renforce l'exercice de ce droit légitime reconnu par la communauté internationale pour toutes les nations, et protège l'application de l'ensemble des droits de l'homme.

1.4) La protection des minorités et la défense de l'égalité

Cette universalité des droits est aussi ce qui protège les droits de nos minorités, incluant nos minorités linguistiques. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège ce droit fondamental²¹. Le fait que le Québec ait épousé plus complètement l'universalisme depuis la Révolution tranquille explique en partie pourquoi les droits, les institutions et les services de la communauté anglophone

¹⁹ Haut commissariat des droits de l'homme des nations unies [politiques | OHCHR](#)

[Pacte international relatif aux droits civils et](#)

²⁰ Idem

²¹ Idem

québécoise sont relativement protégés et développés par rapport à la minorité francophone dans les autres provinces canadiennes²².

En plus de protéger les droits de la majorité féminine de la population, les principes universalistes assurent aussi la protection des communautés religieuses, des minorités sexuelles, comme de l'ensemble des groupes minoritaires. Affirmer l'universalisme dans la constitution est un gage de protection de toutes les minorités québécoises autant qu'il assure le droit à l'autodétermination de la nation québécoise.

Au contraire du multiculturalisme cependant, cette protection ne peut se faire au détriment de l'égalité universelle. Le cadre normatif commun de l'universalisme protège l'égalité individuelle et assure que la différence communautaire n'est pas source de hiérarchie entre les personnes. Le particularisme de la reconnaissance des droits d'une minorité s'inscrit dans l'optique d'assurer une égalité de fait, pas une exception aux normes universalistes²³.

En inscrivant cette protection universaliste dans la constitution, les droits des minorités sont assurés de ne pouvoir être retirés par de simples modifications législatives ou des changements dans le droit fédéral.

1.5) La protection des droits des peuples autochtones du Québec

Les critiques qui visent le Canada concernant la protection des droits des peuples autochtones sont fondées. La loi sur les Indiens pose plusieurs problèmes de respect du droit individuel à l'égalité, sans compter les droits collectifs des peuples. L'égalité de fait est aussi loin d'être assurée pour les peuples autochtones qui font face à des déficits économiques, sociaux, politiques et culturels par rapport aux nations canadienne-anglaise et québécoise. Au nom des principes universalistes, la Déclaration des Nations unies sur les droits de peuples autochtones protège l'égalité des nations autochtones.

²² André Braën Les anglo-québécois une minorité ostracisée, Droit-inc, <https://www.droit-inc.com/conseils-carriere/opinions/les-anglo-quebecois-une-minorite-ostracisee>, visionné le 2025-11-20

²³ Woehrling, J. (2003). LES TROIS DIMENSIONS DE LA PROTECTION DES MINORITÉS EN DROIT CONSTITUTIONNEL COMPARÉ. Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 34(1-2), 93–155. <https://doi.org/10.17118/11143/12281>

Heureusement, plusieurs de ces déficits sont relativement moins grands au Québec par rapport au reste du Canada, mais il reste encore beaucoup à faire au Québec pour protéger et valoriser les cultures autochtones²⁴ :

« DANS L'ENSEMBLE DU CANADA, TOUTES PROVINCES CONFONDUES, C'EST UNE MINORITE DE LA POPULATION AUTOCHTONE QUI EST CAPABLE DE PARLER OU DE COMPRENDRE UNE LANGUE AUTOCHTONE. SELON LES DONNEES DU RECENSEMENT DE 2001, DES 976 300 PERSONNES QUI SE SONT DECLAREES AUTOCHTONES, 235 000, SOIT 24 %, ONT INDIQUE QU'ELLES POUVAIENT ENTREtenir UNE CONVERSATION DANS UNE LANGUE AUTOCHTONE. EN 2001, SEULEMENT 21 % DES AUTOCHTONES AU CANADA AVAIENT UNE LANGUE MATERNELLE AUTOCHTONE, CONTRE 26 % EN 1996. LES LANGUES AUTOCHTONES SE CONSERVENT MIEUX AU QUEBEC QUE DANS LE RESTE DU CANADA, BIEN QUE CERTAINES COMMUNAUTES (HURONS-WENDATS, MOHAWKS, ALGONQUINS, MALECITES ET MICMACS) AIENT NEANMOINS PERDU LEUR LANGUE ANCESTRALE. »

La situation juridique actuelle des autochtones au Canada est un bon exemple des façons dont les démocraties peuvent échouer aux devoirs de l'universalisme. La loi constitutionnelle de 1867, comme la Loi sur les Indiens, a été rédigée bien avant que la démocratie canadienne adopte les droits universels dans sa justice.

Pour réduire davantage les déficits auxquels font face les peuples autochtones, affirmer l'universalisme dans la constitution québécoise garantirait que la reconnaissance des droits des nations autochtones soit une partie intégrante de la justice québécoise. Qu'elle ne soit pas un particularisme qui puisse être retiré, mais un élément permanent de l'ensemble de la protection des droits fondamentaux de tous les Québécois, au-dessus de la législation ordinaire.

Malheureusement l'édifice universaliste, présenté ci-haut comme fondement de l'égalité et de la démocratie au Québec, est de plus en plus menacé. Alors que la majorité des États démocratiques n'ont commencé à appliquer les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans leur droit que depuis quelques décennies, plusieurs tendances récentes favorisent déjà un recul de l'adhésion à ces principes, comme un recul de leur application.

²⁴ Jacques Leclerc Les droits linguistiques des autochtones, dans L'aménagement linguistique dans le monde, https://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-8Autochtones-droits_lng.htm, visionné le 2025-11-20

2) LA MULTIPLICATION DES REMISES EN QUESTION DE L'UNIVERSALISME

L'évolution de la mondialisation, de la globalisation économique et de son néolibéralisme, du rejet de la science dans la critique postmoderniste, comme de l'émergence des réseaux sociaux en tant que moteur médiatique principal, tous ces facteurs ont un impact qui fragilise l'adhésion aux principes universalistes.

2.1) Mondialisation, immigration et retour aux valeurs traditionnelles

L'immigration de masse produit l'effet d'un retour aux valeurs culturelles traditionnelles de la communauté d'accueil tout autant que pour les communautés immigrantes, ce qui a un impact important sur l'adhésion à la justice universaliste²⁵ :

« AUJOURD'HUI, PLUSIEURS POPULATIONS SE SENTENT SOUVENT TIRAILLÉES ENTRE MODERNITÉ ET TRADITION, PARCE QUE LES SOCIÉTÉS SONT DE MOINS EN MOINS HOMOGENES. CE PHÉNOMÈNE EST DÙ À PLUSIEURS FACTEURS QU'IL EST IMPORTANT DE COMPRENDRE. PREMIÈREMENT, DES FLUX MIGRATOIRES TRÈS IMPORTANTS CONTRIBUENT À MÉTISER LES SOCIÉTÉS. CES MIGRATIONS SONT NOTAMMENT ATTRIBUABLES AUX GUERRES ET AUX NOMBREUX CONFLITS ARMÉS, AUX DÉSASTRES ENVIRONNEMENTAUX, ET À LA PAUVRETE ENDEMIQUE QUI SEVIT DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU GLOBE VICTIMES DU NEOCOLONIALISME. IL EN RÉSULTE UN INTENSE BRASSAGE CULTUREL QUI, S'IL EST SOURCE D'ENRICHISSEMENT, PEUT AUSSI APPARAÎTRE COMME UN FACTEUR DE DESTABILISATION, EN PARTICULIER DANS LES PAYS OCCIDENTAUX AUX PRISES AVEC UNE DÉMOGRAPHIE VIEILLISSANTE, OU POUR DES GROUPES MINORITAIRES QUI PRÉSENTENT UNE FRAGILITÉ CULTURELLE PARTICULIÈRE. LA PERTE DE L'HOMOGENÉITÉ CULTURELLE DES SOCIÉTÉS QU'ENTRAÎNE L'INTÉGRATION DE TOUS CES MIGRANTS FAIT SURGIR DES PEURS IDENTITAIRES ET POSE DE NOUVEAUX DÉFIS. CELA EST RESENTI DE FAÇON ENCORE PLUS INTENSE DANS LES VILLES, PARCE QUE, EN ABSORBANT DE PLUS EN PLUS DE MIGRANTS, ELLES DEVIENNENT GIGANTESQUES ET SE DENSIFIENT SANS CESSER, CE QUI NECESSITE UNE RESTRUCTURATION DES RAPPORTS SOCIAUX TRADITIONNELS. [...] MEME S'IL N'EXISTE PAS DE LOIS OU DE VALEURS NATURELLES, ET SI LES DROITS UNIVERSELS NE SONT PAS INNÉS CHEZ L'ÊTRE HUMAIN, L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS MULTICULTURELLES NOUS IMPOSE DE DÉFINIR DES VALEURS ET DE METTRE EN PLACE DES DROITS COMMUNS À L'ENSEMBLE DE L'HUMANITÉ, AFIN D'ÉVITER LE « CHOC DES CIVILISATIONS ». RESPECTER LA DIVERSITÉ CULTURELLE DEVIENDRAIT ALORS ÊTRE POSSIBLE, À L'INTÉRIEUR DES LIMITES POSÉES PAR CETTE BASE COMMUNE VITALE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE. « POUR RENDRE LA VIE EN COMMUN POSSIBLE, POUR DIALOGUER AVEC UN MINIMUM D'ENTENDEMENT : TOUS LES HOMMES SONT NÉS LIBRES ET ÉGAUX, ET LA DIGNITÉ HUMAINE EST LE PATRIMOINE QUE NOUS PARTAGEONS ET DONT NOUS AVONS LA GARDE », COMME LE RAPPELLE WASSYLA TAMZALI, EX-DIRECTRICE DES DROITS DES FEMMES À L'UNESCO. CET HUMANISME UNIVERSEL, QUI A DÉJÀ CONTRIBUÉ À METTRE FIN (ENTRE AUTRES) À L'ESCLAVAGE, À LA COLONISATION ET À L'APARTEID, POURRAIT, DANS L'AVENIR, NOUS PERMETTRE D'ÉCHAPPER À L'EXTINCTION DE L'HUMANITÉ. »

²⁵ Michèle Sirois Plaidoyer en faveur des droits universels : L'universalisme menace-t-il la diversité culturelle?, 2012, Revue *Nouveaux Cahiers du socialisme*, mis en ligne sur Sisyphe

La concentration exceptionnellement élevée de la part de la population québécoise dans la métropole montréalaise pose donc un défi particulièrement important de tiraillement entre modernité et tradition, culture québécoise et communautés culturelles. De plus, la politique migratoire canadienne explique que ce phénomène soit très fort au Canada, et ce tiraillement n'est pas étranger au fait que le Canada connaît dans son ensemble une radicalisation des jeunes qui inquiète les forces de l'ordre²⁶.

Pour ces raisons, le Québec doit porter une attention particulière à la transmission des principes universalistes et à leur maintien dans notre droit. Gilles Kepel exprime bien l'importance de comprendre un cadre commun pour déterminer ce qui est juste en société, un défi qui est plus grand maintenant dans toutes les démocraties occidentales qui connaissent de profondes mutations démographiques²⁷ :

« SI CE QUI NOUS DIFFERENCIE DEVIENT PLUS IMPORTANT QUE CE QUI NOUS UNIT COMME FRANÇAIS ET FISSURE LE CONSENSUS NATIONAL, ALORS S'OUVRIRA SOUS NOS PIEDS UN GOUFFRE OU LA VIOLENCE DEVIENDRA DE PLUS EN PLUS DESINHIBÉE. »

La constitution est un instrument idéal pour effectuer cette pédagogie et assurer la défense des principes universalistes.

L'universalisme nous encourage à ouvrir nos frontières dans la mesure où nous pouvons partager l'égalité des chances, notre culture et cette conception de l'universalité. S'assurer de pouvoir protéger notre modèle universaliste en y intégrant ceux que l'on accueille est un gage de respect et d'amour de son prochain, de notre culture et de notre histoire, et non pas un rejet de la différence.

2.2) Regain du sentiment religieux, multiplication des communautés religieuses et recul de l'universalisme

La religion est un formidable outil de spiritualité et de communion, mais c'est une institution qui s'appuie fréquemment sur des dogmes contraires à l'égalité. Pour plusieurs fondamentalistes chrétiens par exemple, il ne peut y avoir d'égalité entre les hommes et les femmes, les homosexuels et les hétérosexuels, les bons croyants et les hérétiques. L'expérience québécoise nous rend sensibles au fait qu'une société ne peut être libre si sa population et son gouvernement sont animés par des dogmes religieux

²⁶ Jim Bronskill [Rapport des « Five Eyes » | La radicalisation des jeunes inquiète les agences de sécurité | La Presse](#)

²⁷ Alexandre Devecchio [Dix ans après le 13 novembre, l'islamisme est-il en train de gagner la bataille culturelle ? | L'aut'journal](#)

inégalitaires. Si besoin était, la résurgence aux États-Unis des inégalités liées au fondamentalisme religieux en fait à nouveau la démonstration²⁸.

La laïcité, issue de l'adoption des principes universalistes en France²⁹, sera toujours essentielle à la liberté de conscience et à l'égalité, particulièrement en éducation³⁰. Lorsque nos ressources gouvernementales sont au service de dogmes religieux inégalitaires, l'inégalité s'en trouve normalisée. Il est de notre devoir de s'assurer que tous les Québécois aient accès à une éducation laïque. De plus, il n'y a rien de raisonnable à ce que l'État accepte des accommodements qui incarnent l'inégalité. Être libre de discriminer pour des raisons religieuses n'est pas une liberté essentielle, c'est une offense à la dignité humaine qui ne peut être sanctionnée par l'État.

Le regain dans le monde du sentiment religieux et de l'application des dogmes religieux dans les politiques et les systèmes juridiques est la principale cause de recul des principes universalistes et égalitaires dans le monde actuel. Le Québec n'échappe pas à cette évolution du sentiment populaire³¹ :

« COMME ENSEIGNANTS DU RESEAU DES CEGEPS, NOUS SOMMES TMOINS DE LA MULTIPLICATION DES MANIFESTATIONS DE LA PENSEE DOGMATIQUE, QUI REFUTE LA VALIDITE DU DOUTE CRITIQUE ET SCIENTIFIQUE, AINSI QUE CELLES DE LA MIXITE ET DE L'EGALITE. CELA EST ENCOURAGE PAR DES ACCOMMODEMENTS QUI COMPROMETTENT LA SEPARATION LAÏQUE ENTRE LES CEGEPS ET LES ORGANISATIONS RELIGIEUSES, TELLE QUE L'AMENAGEMENT DE LOCAUX DE PRIERE, ET PAR DES PRATIQUES QUI FAVORISENT L'EFFACEMENT PUBLIC DE LA FEMME, COMME LE PORT DU NIQAB, DONT L'ACCOMMODEMENT CONTRAINT LES ENSEIGNANTS MASCULINS A DEMANDER A UNE COLLEGUE FEMININE D'IDENTIFIER LEURS ETUDIANTES. NOMBRE D'ETUDIANTS APPLIQUENT DESORMAIS UNE DISCRIMINATION SEXUELLE LORS DE LA POIGNEE DE MAIN A LA CEREMONIE DE REMISE DES DIPLOMES, ET LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX, TELLES QUE LA SEGREGATION SEXUELLE LORS DE LA FORMATION DES EQUIPES D'ETUDIANTS, SONT EN FORTE CROISSANCE.

NOS INSTITUTIONS VIVENT UNE POUSSEE ARTICULEE POUR Y PRATIQUER DES CONCEPTIONS DOGMATIQUES DE CE QUI EST JUSTE, ET RECULENT SUR L'EGALITE DE FAIT ET LA LAÏCITE EN RAISON DE NOTRE MANQUE D'ORGANISATION JURIDIQUE ET POLITIQUE POUR LES DEFENDRE. »

Le droit canadien évolue dans le sens d'une protection accrue du discours religieux haineux, ce qui est naturellement problématique dans une vision

²⁸ Félix Pominville Archambault *En matière d'accès à l'avortement, les États-Unis rencontrent-ils leurs obligations internationales en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques?* Revue québécoise de droit international, Volume 32, numéro 1, 2019, p. 203–238

²⁹ Benoît Schneckenburger [La laïcité à la française, universalisme concret - L'Humanité](#)

³⁰ Dominic Courtois Mémoire déposé au Comité sur le renforcement de la laïcité, La nécessité de renforcer la laïcité dans les cégeps et d'instaurer un nouveau cours collégial obligatoire sur la comparaison de la justice dans le monde et son impact sur les droits de l'homme [Dominic Courtois.pdf](#)

³¹ Texte cosigné par 63 enseignants au collégial [Cégeps | Renforcer la laïcité et l'universalisme pour éviter l'éclatement social | La Presse](#)

universaliste³², en plus d'évoluer vers l'accommodement de pratiques religieuses contraires à l'égalité et la laïcité . Protéger la laïcité comme l'égalité au Québec exige donc pour ces raisons d'inscrire l'universalisme comme fondement de notre droit dans le préambule de la constitution.

2.3) Inégalités économiques et recul de l'universalisme

Michèle Sirois offre une synthèse fort pertinente qui permet de comprendre comment l'évolution du capitalisme nuit au maintien des principes universalistes dans le monde, comme au Québec en particulier³³ :

« [...] LES SOCIÉTÉS FONT FACE À DES CRISES ÉCONOMIQUES À RÉPÉTITION – AUXQUELLES S'AJOUTE, EN OCCIDENT, UN PROCESSUS DE DESINDUSTRIALISATION –, QUI S'ACCOMPAGNENT D'UNE DÉCROISSANCE ET D'UNE FORTE INSTABILITÉ ÉCONOMIQUE. À CAUSE DE LA DÉLOCALISATION DE LA PRODUCTION VERS LE TIERS-MONDE ET LES PAYS ÉMERGENTS AINSI QUE DE LA DÉGRINGOLADE DE LA CLASSE MOYENNE DANS LES PAYS QU'ON APPELAIT AUPARAVANT « RICHES », DES POPULATIONS SENTENT QUE LEURS CAPACITÉS D'ACCUEIL FACE À L'IMMIGRATION SONT DEVENUES PLUS RESTREINTES. INVOQUANT L'ÉTAT DÉPLORABLE DES FINANCES DE L'ÉTAT (DEVENUES EXSANGUES À LA SUITE DU SAUVETAGE DES BANQUES ET DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT À RÉPÉTITION), DE NOMBREUX PAYS S'ABSENT LES PROGRAMMES SOCIAUX, CE QUI EXACÈRE L'INSECURITE DES CITOYENS. OR, L'HISTOIRE NOUS APPREND QUE, MALHEUREUSEMENT, L'ACCENTUATION DE LA FRACTURE SOCIALE ENTRE LES RICHES ET LES PAUVRES, L'AUGMENTATION DU CHOMAGE ET LE DÉSÉPOIR DE S'EN SORTIR CONSTITUENT DES TERRAINS FERTILES POUR LE RACISME, LA VIOLENCE ET LA MONTEE DE L'EXTRÊME DROITE. »

Les inégalités atteignent aujourd'hui des seuils qui ont par le passé causé de grands conflits. Les injustices et les dysfonctionnements du libéralisme au début du XXe siècle ont largement contribué à la naissance des régimes autoritaires communistes et fascistes. La tendance néolibérale actuelle explique que le salaire annuel d'Elon Musk soit équivalent à celui de 1,4 million d'enseignants aux États-Unis³⁴. N'en déplaise aux libertariens et aux néolibéraux, le laissez-faire économique est un mirage de liberté qui détruit l'égalité et qui met ultimement la démocratie en péril³⁵ :

« LA DÉROUTE DES DROITS COLLECTIFS QUI RÉSULTE DE CETTE PERSPECTIVE (CELLE DU NEOLIBÉRALISME) AUX ÉTATS-UNIS EXPLIQUE UNE CHUTE DRAMATIQUE DE LEURS CONDITIONS DE VIE. NOMBRE D'AMÉRICAINS DÉSÉSPÉRÉS FONT AINSI LE PARI QUE L'AUTORITARISME DE TRUMP PUISSE REDRESSER UNE JUSTICE QUI LES ABANDONNE. ON PEUT CRITIQUER LA SITUATION ET L'HOMME QUI LA PORTE EN CE MOMENT, MAIS IL NE FAUT PAS COMMETTRE L'ERREUR D'EN IGNORER LES CAUSES PROFONDES.

³² Nadia El-Mabrouk, Marie-Claude Girard, François Dugré, Étienne-Alexis Boucher, Lyne Jubinville, Lucie Jobin et Yves Laframboise, [Intolérance religieuse et discours haineux | Le Devoir](#)

³³ Michèle Sirois Plaidoyer en faveur des droits universels : L'universalisme menace-t-il la diversité culturelle ?, 2012, Revue *Nouveaux Cahiers du socialisme*, mis en ligne sur Sisyph

³⁴ Jean-Simon Gangé [Combien Elon Musk vaut-il de professeurs?](#)

³⁵ Dominic Courtois, François Côté, Vincent Vallée et Louis-H Campagna, [Un droit à la différence québécoise décidé par la Cour suprême | Le Devoir](#)

LE NEW DEAL DE FRANKLIN ROOSEVELT ET LE MOUVEMENT DES DROITS CIVIQUES AVAIENT POURTANT RAPPROCHE LES AMERICAINS DE LA JUSTICE CIVILISTE UNIVERSALISTE ISSUE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE. CETTE JUSTICE ENCADRE LES LIBERTES INDIVIDUELLES DE DEUX EXIGENCES EN FAVEUR DU BIEN COMMUN : L'EGALITE ET LA RAISON. MAIS LES AMERICAINS S'EN ELOIGNENT DEPUIS LE COURANT DE NEOLIBERALISME ISSU DE REAGAN ET DE THATCHER, LAQUELLE PRETENDAIT MEME QUE « LA SOCIETE N'EXISTE PAS » — NEGATION AFFIRMEE DE L'IDEE MEME DE « DROITS COLLECTIFS » POURTANT CRUCIALE AUX SOCIETES CIVILISTES COMME LE QUEBEC. À PLUS FORTE RAISON LORSQU'ELLES SONT MINORISEES EN LEUR PROPRE SOL DANS UN ENSEMBLE GEOPOLITIQUE PLUS GRAND. [...] LE PRESIDENT TRUMP CONTRIBUE LUI AUSSI A SA FAÇON A CE TRIOMPHE DES LIBERTES INDIVIDUELLES SUR L'EGALITE ET LA RAISON. LE VIDE COLLECTIF QUI SE DEGAGE DE CE NEOLIBERALISME SE COMBLE PAR DES IDEOLOGIES COMME LA DEFENSE RADICALE DE LA JUSTICE SOCIALE [...]»

Longtemps privés d'égalité, les Québécois ont compris l'importance du partage de la richesse. Si les écarts de richesse entre Québécois demeurent moins grands que chez nos voisins, la spectaculaire montée du nombre de travailleurs temporaires présente le risque de faire renaître chez nous la division entre classe de rentiers et classe de porteurs d'eau.

Puisons dans la mémoire collective de la Révolution tranquille pour nous souvenir de la misère qui accompagne l'inégalité et résistons à la tentation des privilèges. Toute personne qui travaille chez nous mérite un traitement équitable. C'est au nom des principes universalistes que nous pouvons lutter contre le retour d'un capitalisme sauvage qui nuit à l'égalité de fait.

Cette évolution du capitalisme mondial auquel le Québec ne peut échapper est aussi un autre facteur qui plaide pour l'importance de l'inscription de l'universalisme dans le préambule de la constitution québécoise³⁶.

2.4) Justices sociales postmodernes et relativisme, réseaux sociaux, complotisme et rejet de la science

Depuis quelques années, de nombreux intervenants locaux et internationaux remettent en question l'universalisme au nom de l'égalité, la qualifiant d'« occidentale » et donc d'inapplicable de façon globale, puisqu'elle nuirait au droit des communautés minoritaires et des individus qui choisissent d'autres interprétations de ce qui est juste. Il est vrai que certains ont tenté de justifier l'expérience coloniale européenne au moyen de l'universalisme, comme au nom du progrès d'ailleurs, ce qui discréditerait l'universalisme. Comme le progrès, l'universalisme n'en est pas davantage responsable.

³⁶ Mireille Delmas-Marty Globalisation économique et universalisme des droits de l'homme, Les Éditions Thémis Faculté de droit, Université de Montréal, 2004, 32 p.

Au contraire, la nature même de la justice universaliste, qui se base sur la raison et les faits empiriques pour déterminer ce qui est valable, qui considère l'égalité comme seule forme réelle de l'équité, et qui promeut la protection des personnes vulnérables comme devoir moral, est à l'origine du principe d'autodétermination des peuples, du mouvement anticolonial et des droits humains.

Malgré ces faits, les courants postmodernes qui le contestent, de plus en plus appliqués dans le cadre de la politique multiculturaliste par le gouvernement canadien et ses tribunaux, menacent l'universalisme au Québec.

L'universalisme est pourtant autant une rupture avec les croyances et les coutumes traditionnelles occidentales qu'avec n'importe quelle autre culture. Comme l'on pourrait facilement le démontrer à travers l'analyse de la politique et de la justice canadienne appliquée à l'époque de John A. Macdonald et de la grande noirceur de l'époque de Duplessis, par exemple.

Défendre l'universalisme n'est donc pas eurocentrique, dogmatique ou impérialiste. S'appuyer sur la science pour valider l'égalité homme-femme n'exige pas de faire la conquête des pays qui ne le reconnaissent pas, ni d'obliger les individus à l'accepter. Cela exige seulement d'appliquer l'universalisme dans notre propre environnement civique³⁷.

Les réseaux sociaux, avec leurs algorithmes carburant aux émotions, et la perte d'influence graduelle des médias traditionnels, ont tendance à favoriser l'éclatement social et la promotion de conceptions plus radicales de ce qui est considéré juste.

En plus d'un retour aux conceptions dogmatiques religieuses du juste, l'universalisme fait aujourd'hui face à la popularité croissante du racialisme, du masculinisme, du multiculturalisme et d'une panoplie d'autres conceptions nouvelles, mais pas toujours égalitaires, de ce qui est juste. Elles sont issues de la critique postmoderne qui remet en question l'idée de vérités absolues, scientifiques par exemple, pour les remplacer par une grille d'analyse basée sur l'identification d'un groupe dominant et de ses victimes de discrimination ou d'exploitation³⁸. Les doléances

³⁷ Mahlmann, Matthias Normative Universalism and Constitutional Pluralism, dans Essays in Honour of András Sajó (pp.S. 271 – 295) de Iulia Motoc, Paulo Pinto de Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Eleven International Publishing, 548 p. <https://www.zora.uzh.ch/handle/20.500.14742/136557>

³⁸ Normand Baillargeon Larmes à gauche, conférence du colloque de PDF Québec, 2025, <https://youtu.be/vFsNrU02cVo>

de ceux identifiés comme des exploités, même simplement perçus, doivent donc être considérés au même titre que les connaissances empiriques en droit, puisque dans l'approche postmoderniste, la connaissance empirique n'est pas davantage comprise comme légitime que le construit individuel de ce qui est vrai.

Il faut rappeler que les conceptions du juste basées sur une posture morale d'égalité qui se détache des faits empiriques mènent forcément à des injustices au sens de la raison³⁹ :

«LA NEGATION DES SEXES OU LA CATEGORISATION D'ATHLETES TRANSGENRES EN SONT DE BONS EXEMPLES. LES SEXES ONT DES DIFFERENCES BIOLOGIQUES IDENTIFIABLES, SUR LESQUELLES REPOSENT LES COMPETITIONS FEMININES SEPARÉES⁴⁰. LES IGNORER PEUT DONC CREER DES INJUSTICES AU SENS UNIVERSALISTE. PUISQUE LES VARIATIONS POSSIBLES DU SEXE SONT COMPLEXES, IL N'EST PAS SURPRENANT QUE LE DEBAT JURIDIQUE SUR LA PARTICIPATION D'ATHLETES TRANSGENRES AUX COMPETITIONS SPORTIVES LE SOIT AUSSI. CECI PERMET DE MONTRER LES LIMITES DE LA JUSTICE UNIVERSALISTE, COMME SA CAPACITE A EVOLUER.

DE FAÇON PLUS NETTE CEPENDANT, UNE PERSONNE QUI SOUHAITE ETRE IDENTIFIEE COMME UN CHAT NE PEUT ETRE COMPAREE A UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE VARIANCE DE GENRE. LE GENRE EST UN CONSTRUIT SOCIAL DEMONSTRABLE, TANDIS QUE NOTRE HUMANITE EST UN FAIT BIOLOGIQUE. »

Comme le montre l'exemple des écoles qui ont accepté de correspondre à la demande de certains enfants qui s'identifient comme des chats⁴¹, lorsque le droit se construit sans s'appuyer sur des fondements scientifiques comme références, plusieurs types d'injustices peuvent se développer à l'abri de la raison. Déjà, dans le cas de la reconnaissance des changements de genre de plusieurs criminels à la suite de leur arrestation, de graves problèmes de protection des femmes vulnérables se posent⁴²:

« LES PERSONNES QUI RESENTENT QUE LEUR SEXE DE NAISSANCE NE CORRESPOND PAS À LEUR GENRE SOCIAL SE DOIVENT DE REVENDIQUER LEUR ACCÈS À L'ÉGALITÉ COMME TOUT AUTRE GROUPE HUMAIN SUBISSANT DES DISCRIMINATIONS, MAIS CELA NE DOIT PAS SE FAIRE AU DÉTRIMENT DES DROITS DUREMENT ACQUIS DES FEMMES, COMME LES ENDROITS QUI LEUR SONT STRICTEMENT RÉSERVÉS TELS QUE LES PRISONS, REFUGES, TOILETTES OU VESTIAIRES.

DÉJÀ, DE DANGEREUX CRIMINELS CONDAMNÉS À LA RÉCLUSION — PRÉDATEURS SEXUELS, MEURTRIERS, PÉDOPHILES — DEMANDENT ET OBTIENNENT SANS DIFFICULTÉ LEUR TRANSFERT DANS UN PÉNITENCIER POUR FEMMES APRÈS S'ÊTRE SIMPLEMENT AUTO-IDENTIFIÉS FEMME, AVEC POUR CONSÉQUENCE QUE DES PRISONNIÈRES SONT DÉSORMAIS VICTIMES DE VIOLS PAR DES TRANS FEMMES DANS LES PRISONS POUR FEMMES.

LES PRISONNIÈRES SE RETROUVENT AINSI FORCÉES DE COHABITER AVEC DES PERSONNES DANGEREUSES N'AYANT FAIT AUCUNE TRANSITION ANATOMIQUE SEXUELLE, ALORS MÊME QUE NOMBRE D'ENTRE ELLES ONT DÉJÀ SUBI DES VIOLENCES SEXUELLES PERPÉTRÉES PAR DES HOMMES AVANT LEUR EMPRISONNEMENT! »

³⁹ Dominic Courtois Mémoire déposé au Comité sur le renforcement de la laïcité, La nécessité de renforcer la laïcité dans les cégeps et d'instaurer un nouveau cours collégial obligatoire sur la comparaison de la justice dans le monde et son impact sur les droits de l'homme [Dominic_Courtois.pdf](#)

⁴⁰ Marie-Claude Girard et François Chapleau, [Mieux comprendre le décret de Trump sur le sexe et le genre | La Presse](#)

⁴¹ Gordon Rayner, Eleanor Steafel, Louisa Clarence-Smith [The school children now identifying as animals](#)
Claire Simard [À la recherche d'un consensus en faveur du féminisme universaliste | L'aut'journal](#)

Ces interprétations du droit à l'égalité basées sur une conception postmoderne et anti-universaliste ont de graves conséquences sur l'adhésion aux droits de l'homme. En rendant leur application injuste et incompatible avec la réalité empirique, ces interprétations déraisonnées des droits discréditent l'ensemble de la protection des droits de l'homme et favorisent la recherche d'autres interprétations du juste.

Le relativisme s'oppose à l'universalisme non pas en réussissant à réfuter les faits ou les connaissances empiriques, mais principalement sur l'idée qu'il existe une grande variété de morales et de conceptions de ce qui est vrai. Cela n'empêche pas que le cadre universaliste demeure le plus pertinent pour l'arbitrage de nos droits et la protection de l'égalité. D'abord, dans l'optique du relativisme culturel, personne ne peut prétendre que ses croyances soient représentatives de tous les membres de sa culture ou de sa religion par exemple. C'est une des raisons pourquoi une justice qui se base sur les faits scientifiquement vérifiables est bien plus impartiale, puisqu'ils ne changent pas avec les cultures ou les opinions. Ensuite, tout être humain est apte à accéder à la raison en dépit des contextes culturels⁴³ :

« THERE ARE MANY CULTURAL INFLUENCES ON HUMAN BEINGS, BUT NO PERSON'S ETHICAL IDENTITY IS NECESSARILY JUST THE MIRROR IMAGE OF THE SONGS SUNG BY THE HAND THAT ROCKED THE CRADLE. ON THE CONTRARY: HUMAN REASONING IS THE ULTIMATE SOURCE OF ETHICAL BELIEFS. CRITICAL REFLECTION CAN TRANSCEND GIVEN PARAMETERS OF CULTURE AND HISTORY AND ULTIMATELY CHANGE THEIR COURSE. THIS DOES NOT MEAN THAT SUCH AUTONOMOUS THINKING IS WHAT ALWAYS OR EVEN PREDOMINANTLY DETERMINES THE ACTUAL MORAL AND POLITICAL PATH OF THE HUMAN SPECIES. THE REALITY OF ETHICS AND LAW IS OFTEN PREY TO OUTLIVED CUSTOM, SELF-RIGHTEOUS PERPETUATION OF PRINCIPLES WITHOUT THOUGHT, REVERENCE TO SOCIAL AUTHORITIES, POWERFUL AND HARMFUL POLITICAL EMOTIONS LIKE HATRED OF MINORITIES, FEAR AND OTHER SUCH INFLUENCES. BUT ALL THESE NEED NOT BE THE LAST WORD. PEOPLE ARE NOT JUST THE MALLEABLE VICTIMS OF SUCH FACTORS. AS THINKING SUBJECTS, THEY ARE IN A POSITION WHERE THEY ARE RESPONSIBLE FOR REDUCING THE IMPORTANCE OF SUCH DRIVING FORCES FOR THE COURSE OF HISTORY, SOMETIMES SUCCESSFULLY – AS THE MANY STEPS TAKEN TOWARDS A HUMANISATION OF THE WORLD INDICATE, FROM THE PARTIAL VINDICATIONS OF THE RIGHTS OF WOMEN TO THE DEFENCES OF DEMOCRACY AND HUMAN RIGHTS. »

Comme le rappelle le professeur Mahlmann, les protestataires de Tienanmen sont aussi asiatiques que les autres Chinois, le fait qu'ils se soient battus pour la démocratie démontre que l'idée de « valeurs asiatiques » qui lui seraient incompatibles est hautement subjective⁴⁴.

⁴³ Mahlmann, Matthias Normative Universalism and Constitutional Pluralism, dans Essays in Honour of András Sajó (pp.S. 271 – 295) de Iulia Motoc, Paulo Pinto de Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Eleven International Publishing, 548 p. <https://www.zora.uzh.ch/handle/20.500.14742/136557>

⁴⁴ Idem

En limitant l'imposition de valeurs et de croyances en fonction de notre compréhension de la réalité empirique, nous pouvons justifier nos choix avec des faits vérifiables, évoluer avec nos connaissances, et nous protéger des injustices issues des dogmes. Voilà un exemple du type d'arbitrage qui peut être tenu de façon raisonnée et inclusive grâce à l'affirmation de l'adoption de l'universalisme dans notre justice.

3) POUR UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE L'UNIVERSALISME

Notre époque est donc en proie aux idées inégalitaires radicales et les démocrates universalistes se trouvent à cautionner des inégalités par manque de balises.

D'un côté, notre tolérance est utilisée par les partisans des hiérarchies sociales traditionnelles pour attaquer notre objectif de société égalitaire : ils refusent de respecter l'égalité en dignité et en droits entre les individus prônée par l'idéal des démocraties universalistes. Pour la nier, ils emploient une conception extrême du droit à la liberté de religion et de ce que nous devons tolérer dans l'espace public.

De l'autre, l'égalitarisme est détourné par les complotistes ou les partisans de la culture de l'annulation qui tentent eux aussi d'imposer leurs idéologies au nom de la tolérance et d'une conception extrême des droits individuels. Sous prétexte que toutes les opinions et tous les comportements sont valables, la critique et la remise en cause de leur opinion serait discriminatoire.

Ce climat convient tout à fait aux États antidémocratiques et à ceux qui souhaitent propager des idéologies inégalitaires. Les groupes prônant les inégalités et la désinformation leur servent de tremplin pour s'imposer chez nous. Cette situation est déjà une réalité, comme le démontre l'augmentation des crimes haineux⁴⁵, ou comme l'a indiqué la popularité des discours haineux, dans un forum de discussion regroupant des étudiants qui aspirent aux études en médecine⁴⁶.

⁴⁵ Agence QMI [Hausse des crimes haineux déclarés à la police au Canada | JDM](#)

⁴⁶ Lior Bibas [Il est temps d'agir: la haine n'a pas sa place en médecine | JDM](#)

3.1) Distinguer tolérer et cautionner dans les environnements privés, publics et civiques

Le respect des droits et l'acceptation des différences sont essentiels à notre égalité. Mais nos droits ne peuvent à eux seuls garantir notre égalité. Nous devons fréquemment choisir lesquels prioriser lorsque le respect de l'un empiète sur le respect d'un autre. Pour les prioriser, il faut savoir comment distinguer ce qui est juste au nom des principes d'une société universaliste.

Comme ces idéologies inégalitaires s'imposent à nos organisations publiques par la voie de la tolérance et de la priorisation du droit à la liberté d'opinion et de religion, la conception universaliste de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, doit servir à identifier ce que doit cautionner notre État de droit. Même si chacun a droit à ses opinions (ce que nous tolérons à juste titre), ce qu'une organisation publique se voit obliger de cautionner doit dépendre des critères propres à la justice universaliste.

Pour que ce maintiennent notre égalité et notre démocratie, il faut maintenir le droit aux idéologies et à certaines formes de comportements inégalitaires dans la sphère privée et publique, mais pour qu'il existe une liberté et que s'appliquent notre égalité, l'environnement civique se doit de correspondre aux principes universalistes⁴⁷. Le droit à son opinion n'est pas le droit de l'imposer au reste de la société. Dans une société qui veut rester démocratique et égalitaire, une croyance qui heurte de front la justice universaliste ne doit pas pouvoir dicter des changements de comportements à l'ensemble de la société.

3.2) Agir dans l'intérêt de la défense de la différence québécoise

Il en va de notre bien commun de mieux protéger l'universalisme et borner ce que nous cautionnons. Notre hésitation à baliser la tolérance et les droits ressemble aux hésitations dans le débat sur la légifération des armes à feu. S'il est vrai qu'un fusil est parfois un simple outil de chasse plutôt qu'une arme dangereuse, nous avons tout de même intérêt à le contrôler, comme toute chose utilisée qui peut faire du mal.

Comme n'importe quelle arme, si les idéologies inégalitaires procurent un sentiment de sécurité à ceux qui les manient, elles ne resteront pas inoffensives si nous les laissons envahir notre espace public et dicter nos interactions.

⁴⁷ Normand Baillargeon, dans Defour, Yvonne,

Quand les pouvoirs s'emmêlent. 2018. Productions Mi-Lou.

Après plus de 70 ans à promouvoir les droits qui élèvent notre liberté, nous avons perdu de vue les principes et devoirs qui soutiennent l'édifice. Rappelons-nous d'appuyer notre construction sociale sur les bases de ses fondations : la vérité démontrable, l'équité dans l'égalité et le bien commun. Toute exigence ou accommodement dans nos interactions sociales qui sape ces fondations est injuste au sens de la justice universaliste et doit être considéré comme tel. Rien n'est plus important pour la stabilité et la sécurité de notre édifice démocratique que ces fondations.

Cela n'est pas du tout une évidence au Canada, où la justice libérale préconise avant tout la défense des libertés individuelles⁴⁸ :

« SI MARK CARNEY RECONNAIT LE REcul DU FRANÇAIS AU QUÉBEC, IL JUSTIFIE NEANMOINS LA CONTESTATION DE LA LOI 96 AU NOM DES DROITS INDIVIDUELS.

ENCADRER DES DROITS INDIVIDUELS LORSQUE LES FAITS LE COMMANDENT N'A POURTANT RIEN D'ANORMAL. UNE GRANDE MAJORITE DE CANADIENS ACCEPTENT VOLONTIERS DE CONTROLER LES ARMES A FEU AU NOM DU BIEN COMMUN, PAR EXEMPLE.

LA FORMULE SIMPLISTE DE M. CARNEY DOIT DONC ETRE NUANCEE : « UN DROIT EST UN DROIT »... QUI DOIT ETRE ENCADRE LORSQUE SES REPERCUSSIONS SOCIOCULTURELLES, ECONOMIQUES OU ENVIRONNEMENTALES MENACENT LE DEVELOPPEMENT EQUITABLE ET DURABLE DE NOTRE SOCIETE. »

Pour que le Québec puisse justifier les balises supplémentaires qu'il impose aux libertés individuelles par rapport au reste du Canada, au nom de la défense des personnes vulnérables, de l'égalité et des droits collectifs, il est impératif d'inscrire l'universalisme dans le préambule de la constitution.

La mondialisation nous fait douter de l'intérêt et de la capacité à défendre notre différence. Défendre l'évolution de notre culture issue de la Révolution tranquille, c'est défendre cet engagement fort pour la liberté et l'égalité. Les révolutions américaines et françaises inspirent encore leurs cultures respectives, et la Révolution tranquille est tout aussi riche et porteuse pour notre avenir⁴⁹ :

« DANS LE QUÉBEC DU XXI^E SIECLE, TROIS VALEURS FONDATRICES COMMUNES RALLIENT LA MAJORITE DE LA POPULATION : LA PRIMAUTE DU FRANÇAIS, LA SEPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT ET L'EGALITE DES FEMMES ET DES HOMMES. PAR EXEMPLE, LA LOI 101, QUI A ETABLI LA PREPONDERANCE DU FRANÇAIS, EST VENUE CONFIRMER QUE LE DROIT INDIVIDUEL D'ENVOYER SES ENFANTS A L'ÉCOLE ANGLAISE NE POUVAIT PREVALOIR SUR LE DROIT A LA SURVIE DE LA NATION QUÉBÉCOISE, UN DROIT COLLECTIF.

⁴⁸ Dominic Courtois, François Côté, Vincent Vallée et Louis-H Campagna, [Un droit à la différence québécoise décidé par la Cour suprême | Le Devoir](#)

⁴⁹ Michèle Sirois Plaidoyer en faveur des droits universels : L'universalisme menace-t-il la diversité culturelle ?, 2012, Revue *Nouveaux Cahiers du socialisme*, mis en ligne sur Sisyphe

Au contraire cependant de la situation française ou américaine, le droit canadien œuvre activement à imposer un choix de philosophie du juste qui s'oppose en grande partie à cet héritage de notre Révolution tranquille⁵⁰ :

CEPENDANT, LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LES DIVERSES INTERPRETATIONS QU'EN A DONNEES LA COUR SUPREME FONT EN SORTE QUE, EN PRATIQUE, CE SONT MAINTENANT LES TRIBUNAUX QUI LEGIFERENT A LA PLACE DU PARLEMENT, ET CE, AU CAS PAR CAS. LA JURISPRUDENCE QUI EN RESSORT SEMBLE DONNER LA PRIMAUTE AUX DROITS INDIVIDUELS ET AUX ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX ; LA PREPONDERANCE ACCORDEE AUX DROITS RELIGIEUX FONDES SUR LA SIMPLE CONVICTION SINCERE DES INDIVIDUS ETABLIT PAR LE FAIT MEME UNE HIERARCHISATION DES DROITS QUI SE FAIT AU DETRIMENT DES AUTRES DROITS, NOTAMMENT AUX DEPENS DES DROITS COLLECTIFS DES FEMMES. »

Notre constitution est donc l'instrument essentiel pour affirmer et défendre le choix de la primauté de l'universalisme dans notre droit.

3.3) La part du relativisme culturel et le respect de la légitimité de la culture québécoise

Au nom d'une interprétation radicale du respect à la différence, un courant de négation de la spécificité et des rites culturels québécois propose de ne plus célébrer Noël ou de transformer notre calendrier pour ne plus y trouver de traces de l'origine catholique de nos rituels culturels. L'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme ne va pas en ce sens. Ces rituels ont largement débordé du cadre religieux, et sont célébrés pour la vaste majorité des Québécois comme des traditions culturelles davantage que des cérémonies religieuses⁵¹ :

« CONFONDRE RITES RELIGIEUX ET MANIFESTATIONS CULTURELLES, C'EST DONNER A LA RELIGION UNE PLACE QU'ELLE N'OCCUPE PLUS ET QU'ELLE NE DOIT PLUS OCCUPER. IL FAUT VALORISER LES CULTURES, PAS LES RELIGIONS. »

Cela n'empêche pas le gouvernement canadien de considérer les pratiques culturelles issues de traditions religieuses, lorsque pratiquées par la société d'accueil ou la majorité de la population, comme l'expression d'une intolérance envers les minorités religieuses au nom d'une conception multiculturaliste de l'égalité. Et cela malgré les menaces qui pèsent sur le droit d'exister et de se perpétuer de la culture québécoise. Voilà une raison de plus d'inscrire l'universalisme dans notre constitution⁵² !

⁵⁰ Idem

⁵¹ Maxime Pedneaud-Jobin [Il faut parler de Noël. Sérieusement. | La Presse](#)

⁵² Commission canadienne des droits de la personne, organisme de publication
l'intolérance religieuse, Ottawa, 2023, 9p.

Cependant, comme l'a démontré la Cour européenne des droits de l'homme, qui a la plus longue histoire de jurisprudence dans les questions des droits humains (depuis 1959⁵³), l'universalisme et le respect des droits de l'homme ne sont pas incompatibles avec le maintien d'une culture spécifiquement québécoise⁵⁴ :

« LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME QUE NOUS AVONS EXAMINEE BRISE AVEC L'IDEE CLASSIQUE D'UNE OPPOSITION RADICALE ENTRE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET RESPECT DES DIFFERENCES CULTURELLES. APPLIQUER LES DROITS ENONCES DANS LA CONVENTION NE CONSISTE PAS NECESSAIREMENT A IMPOSER DES SOLUTIONS UNIFORMES ET INVARIABLES, EN IGNORANT LES FACTEURS CULTURELS. »

Le choix de l'universalisme depuis la Révolution tranquille n'est évidemment pas partagé par l'ensemble des cultures du monde. Un des apports du relativisme est justement de comprendre que ce choix de la société québécoise est aussi valide que ceux des autres cultures et nations du monde. Le reste du Canada, dans la tradition des pays de common law, n'a pas autant intégré la conception du juste basée sur les principes universalistes par exemple. L'approche interculturelle québécoise demande aux nouveaux arrivants de partager leur culture avec les autres Québécois, mais aussi d'accepter d'intégrer une part de la culture québécoise et d'y participer. Plutôt que d'interpréter l'apport du relativisme culturel comme une obligation de placer les choix de la culture et de la société québécoise sur un pied d'égalité en droit et en politique québécoise avec celui de toutes les autres cultures du monde, il faut plutôt le comprendre comme faisant partie de cet échange et de cette intégration qui est demandée dans l'interculturalisme.

Toutes les minorités, religieuses notamment, ont particulièrement intérêt à ce que l'environnement civique demeure universaliste. Comme le démontre la progression des valeurs et des dogmes chrétiens dans la politique et le droit aux États-Unis, un environnement civique perméable à la religion majoritaire peut toujours remettre en question l'égalité. Comme nous l'avons vu, le droit canadien n'est pas constitué d'une façon qui garantisse cette imperméabilité.

3.4) Défendre l'universalisme au XXI^e siècle

Certains accusent nos politiques particulières issues de l'interprétation universaliste de la justice telles que la laïcité, la protection de la langue française, tout comme nos politiques d'immigration, d'être liberticides, intolérantes et déphasées avec

⁵³ Florian Hoffman et Julie Ringelheim [Par-delà l'universalisme et le relativisme : la Cour européenne des droits de l'homme et les dilemmes de la diversité culturelle | Cairn.info](#)

⁵⁴ idem

notre époque où la diversité est le maître mot qui doit guider toutes nos politiques. Ont-ils raison?

Aucune société libre ne fonctionne sans contraintes individuelles; il s'agit donc d'évaluer si les contraintes choisies se justifient. Puisque nos voisins ont souvent moins de contraintes dans ces domaines, le modèle québécois doit être jugé aux résultats. Prenons exemple sur l'espérance de vie : elle est aujourd'hui plus élevée au Québec que dans le reste du Canada et qu'aux États-Unis. Comment le Québec a-t-il surpassé le pays le plus riche du monde malgré les handicaps de sa géographie et de son histoire? Les contraintes choisies au nom de l'universalisme, de l'égalité et de la liberté collective portent fruit, du fait de l'adoption de politiques qui visent d'abord la justice et le bien commun avant les droits individuels.

Pour être libre, nous devons être égaux et traités comme tels. Mais cela n'a rien d'une évidence. Au nom de l'universalisme, les Québécois ont combattu le colonialisme, l'intégrisme catholique et leurs propres préjugés. À travers cette Révolution tranquille, nous avons modernisé l'État de droit québécois et ses politiques en faveur de la reconnaissance de notre nation, de son droit à l'autodétermination, de la protection de la langue française, de l'égalité des chances, de la laïcité, de l'interculturalisme et de l'égalité des sexes. En bref, de l'universalisme québécois.

Plusieurs nous suggèrent maintenant que l'époque n'est plus à ce type de justice, que nous devrions l'abandonner pour mieux nous enligner sur nos voisins nord-américains. Ce serait une grave erreur, car elle est garante de notre liberté collective.

L'autoritarisme, l'individualisme, le racialisme, le masculinisme, le complotisme, le multiculturalisme et le fondamentalisme religieux renouvellent les défis aux sociétés axées sur l'égalité et la démocratie. Ces obstacles ne sont pas plus difficiles à surmonter que ceux combattus pendant la Révolution tranquille.

CONCLUSION : INSCRIRE L'UNIVERSALISME DANS LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE

Ainsi, l'universalisme québécois n'est pas seulement un héritage philosophique des Lumières, et son importance ne se limite pas qu'aux chartes de droits : il est devenu le socle juridique et moral de notre justice, de notre laïcité, de notre égalité entre les citoyens, de notre modèle d'intégration et du projet démocratique québécois. C'est ce cadre qui distingue le Québec du multiculturalisme canadien et des nouvelles conceptions postmodernes du droit.

En inscrivant l'universalisme dans notre constitution, nous reconnaissons notre droit à l'autodétermination et l'obligation de protection des minorités.

Au regard de la tendance inédite de défis traditionnels et nouveaux à laquelle font face la raison, la démocratie et l'égalité en justice, il est nécessaire de réaffirmer explicitement notre adhésion à l'universalisme comme fondement de notre droit et comme cadre normatif de notre environnement civique.

Préserver notre égalité et notre démocratie exige d'affirmer la primauté du cadre normatif de l'universalisme dans la constitution québécoise.

Plusieurs autres constitutions font référence à l'universalisme, en nommant les valeurs universelles par exemple.

Affirmons notre différence, issue de notre histoire et de nos choix de société, et inscrivons l'universalisme comme fondement de notre justice dans le préambule de notre constitution, au côté de la démocratie et de l'égalité.
